

## Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

## Arrêté n° DDPP 76-22-149 du 06 mai 2022

portant sur l'abrogation de l'arrêté n° DDPP 76-22-100 du 1er avril 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à CATENAY et à BLAINVILLE-CREVON

## Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-100 du 1er avril 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à CATENAY et à BLAINVILLE-CREVON;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-130 du 26 avril 2022 portant sur la modification du périmètre réglementé prévu par l'arrêté n° DDPP 76-22-100 du 1er avril 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à CATENAY et BLAINVILLE-CREVON;
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant qu'une période de 30 jours s'est écoulée après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer en exploitation commerciale du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° DDPP 76-22-100 du 1er avril 2022 susvisé;

Considérant que des visites de surveillance sanitaire ont été réalisées dans les exploitations commerciales de la zone de surveillance de Catenay et Blainville-Crevon ;

Considérant que les prélèvements réalisés lors de ces visites dans les exploitations commerciales de la zone de surveillance de Catenay et Blainville-Crevon ont fait l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire LABOCEA sise 7 rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN, dont les résultats sont négatifs vis-à-vis de l'influenza aviaire;

Considérant qu'aucune autre suspicion ni aucun autre foyer d'une exploitation commerciale dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime depuis le dernier foyer survenu à Catenay le 1er avril 2022 ;

Considérant que les conditions définies au point 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-100 du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé sont remplies pour la levée de la zone de surveillance ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-100 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à CATENAY et à BLAINVILLE-CREVON est abrogé.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

LE CHEF DU SERVICE DE LA SAME DE LA

PROTECTION DES ANIMAUX ET DE PROTECTION DE PROTE

Arnaud VINCEN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>